

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-136

R-4043-2018

30 octobre 2019

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

---

**Transition énergétique Québec**

Demanderesse

**Mises en cause et intervenants dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais des  
intervenants**

*Demande relative au Plan directeur en transition,  
innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*



**Demanderesse :**

**Transition énergétique Québec  
représentée par M<sup>e</sup> Chripounoff.**

**Mises en cause :**

**Énergir, s.e.c.  
représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;**

**Gazifère Inc.  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu;**

**Hydro-Québec  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)  
représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du  
Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-  
ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représenté par M<sup>e</sup> Michael Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI),  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet et M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des producteurs agricoles (UPA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 12 juin 2018, Transition énergétique Québec (TEQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et de l'article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*<sup>2</sup> (LTEQ), le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) et lui demande :

- d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation;
- de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023.

[2] De plus, TEQ demande à la Régie de déterminer de façon prioritaire la quote-part annuelle qui lui est payable par les distributeurs d'énergie pour la mise en œuvre de son Plan directeur<sup>3</sup>.

[3] Le 19 juin 2018, dans sa décision D-2018-074<sup>4</sup>, la Régie retient un traitement par voie de consultation dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec (le Gouvernement) en matière énergétique (aspect 1) et juge que l'approbation des programmes et des mesures sous la responsabilité d'Énergir s.e.n.c., de Gazifère et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) (les Distributeurs) ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation (aspect 2) requièrent un traitement par voie d'audience publique.

[4] Le 27 juin 2018, la Régie tient une audience portant sur la demande prioritaire déposée par TEQ ainsi que sur le mécanisme applicable au paiement des frais des participants. Ces sujets sont abordés dans la décision D-2018-095<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. T-11.02.](#)

<sup>3</sup> Pièce [B-0050](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2018-074](#), p. 5.

<sup>5</sup> Décision [D-2018-095](#).

[5] Dans la même décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à toutes les personnes intéressées ayant soumis une demande d'intervention et les autorise à proposer, en vertu de l'article 85.43 de la Loi, de nouvelles mesures à condition de démontrer, avant de ce faire, que le Plan directeur ne permettra pas d'atteindre les cibles du gouvernement.

[6] Le 26 juillet 2018, la Régie tient une séance de travail portant sur certains éléments liés à l'aspect 1.

[7] Le 17 août 2018, dans sa décision D-2018-111<sup>6</sup>, la Régie prend acte des budgets de participation relatifs à l'aspect 1 du dossier soumis par les intervenants et encadre davantage l'examen de cet aspect.

[8] Le 19 octobre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-146<sup>7</sup> portant notamment sur sa compétence eu égard à l'apport financier annuel requis par TEQ et à sa répartition par forme d'énergie.

[9] Le 23 novembre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-170<sup>8</sup> portant sur les budgets de participation et sur le cadre d'examen relatif à l'aspect 2. Aussi, dans cette décision, la Régie précise que dans le cas où un intervenant recommanderait l'évaluation d'une mesure additionnelle, cet intervenant devra faire la démonstration qu'une mesure mérite d'être évaluée et que cette démonstration serait plus pertinente dans le cadre de l'aspect 1 du dossier<sup>9</sup>.

[10] Le 22 janvier 2019, la Régie rend sa décision D-2019-008<sup>10</sup> portant sur les contestations à certaines réponses fournies par TEQ, HQD, Énergir et Gazifère aux demandes de renseignements de certains intervenants.

[11] Le 14 janvier 2019, les intervenants déposent leur preuve sur l'aspect 1, l'aspect 2 ainsi que sur les mesures additionnelles.

---

<sup>6</sup> Décision [D-2018-111](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2018-146](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2018-170](#), p. 18.

<sup>9</sup> Décision [D-2018-170](#), p. 18.

<sup>10</sup> Décision [D-2019-008](#), p. 8 à 12.

[12] Le 28 février 2019, la Régie rend sa décision D-2019-025<sup>11</sup> portant sur le traitement des programmes et des mesures sous la responsabilité d'HQD qui ne se retrouvent pas dans son complément de preuve.

[13] Du 21 mars au 5 avril 2019, la Régie tient dix journées d'audience sur les différents aspects du dossier, lesquelles incluent trois journées de plaidoiries sur l'aspect 1.

[14] Les 31 mai et 3 juin 2019, les intervenants déposent leurs demandes de paiement de frais distinguant l'aspect 1, l'aspect 2 et les mesures additionnelles, tel que demandé par la Régie dans sa lettre du 1<sup>er</sup> mai 2019<sup>12</sup>.

[15] Le 10 juin 2019, HQD et Gazifère déposent des commentaires portant respectivement sur les demandes de paiement des frais des intervenants et sur la répartition de ces frais entre les distributeurs<sup>13</sup>. Des répliques aux commentaires d'HQD sont déposées les 17 et 21 juin 2019 par certains intervenants<sup>14</sup>.

[16] Le 30 juillet 2019, la Régie rend son avis sur l'aspect 1 du dossier<sup>15</sup>. Le 31 juillet 2019, la Régie rend sa décision sur l'aspect 2 du dossier<sup>16</sup>.

[17] La présente décision porte sur les demandes de paiement des frais des intervenants pour l'aspect 1, l'aspect 2 et les mesures additionnelles.

## **2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS**

[18] La Régie rappelle que dans sa décision D-2018-095<sup>17</sup>, elle conclut notamment que l'intérêt public justifie qu'elle paie les frais des intervenants jugés utiles et raisonnables,

---

<sup>11</sup> Décision [D-2019-025](#).

<sup>12</sup> Pièces [A-0157](#) et [A-0158](#).

<sup>13</sup> Pièces [C-GI-0043](#) et [C-HQD-0061](#).

<sup>14</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0027](#), [C-ROEÉ-0082](#) et [C-RTIÉÉ-0041](#).

<sup>15</sup> Pièce [A-0160](#).

<sup>16</sup> Décision [D-2019-088](#).

<sup>17</sup> Décision [D-2018-095](#), p. 23.

en lien avec l'examen de l'aspect 1 du dossier, afin de lui permettre d'atteindre l'objet de l'article 85.41 de la Loi.

[19] La Régie est d'avis que le même raisonnement s'applique au paiement des frais des intervenants liés à l'examen et aux propositions de mesures additionnelles en vertu de l'article 85.43 de la Loi.

[20] Également, dans sa décision D-2018-095, la Régie précise qu'elle ordonnera aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel de payer les frais associés à l'examen de l'aspect 2 du dossier<sup>18</sup>.

[21] Dans sa lettre du 15 novembre 2018, Énergir indique s'attendre à ce que cette répartition n'excède pas celle de la quote-part annuelle des distributeurs répartie par forme d'énergie<sup>19</sup>.

[22] Dans sa lettre du 10 juin 2019, Gazifère indique être du même avis qu'Énergir. De plus, Gazifère constate qu'il s'avère presque impossible d'allouer les frais réclamés par chaque intervenant à l'un ou l'autre des Distributeurs en fonction de l'utilité d'une intervention eu égard au Plan global en efficacité énergétique d'un distributeur plutôt qu'un autre.

[23] Gazifère propose que cette répartition se fasse sur la base des quotes-parts annuelles des distributeurs par forme d'énergie et déterminées par la Régie au paragraphe 94 de la décision D-2018-146<sup>20</sup>.

[24] En ce qui a trait à la répartition des frais entre les deux distributeurs gaziers, Gazifère propose que le partage de cette quote-part (19,1 %) s'effectue selon l'allocation déjà approuvée par la Régie relativement au partage des frais de sténographie pour les journées d'audience des mois de mars et avril 2019, soit 97 % par Énergir et 3 % par Gazifère<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Décision [D-2018-095](#), p. 23.

<sup>19</sup> Pièce [C-Énergir-0010](#).

<sup>20</sup> [Décision D-2018-146](#), p. 29.

<sup>21</sup> Pièce [C-GI-0043](#).



[25] Afin d'allouer les frais des intervenants relatifs à l'aspect 2, la Régie rappelle qu'elle ne peut pas retenir la même répartition de la quote-part définie par la décision D-2018-146, tel que proposé par Gazifère, ni établir un seuil maximal à partir de cette répartition, tel que proposé par Énergir, compte tenu que 11,9 % de la quote-part a été alloué aux distributeurs de mazout léger, essence, carburant diesel, mazout lourd et propane, ces derniers n'étant pas visés par l'aspect 2 du dossier. Ce pourcentage doit donc être ajouté aux parts définies pour HQD et les distributeurs de gaz naturel (69 % et 19,1 %, respectivement).

**[26] La Régie retient ainsi la proposition de Gazifère quant à la répartition des frais des intervenants entre les distributeurs gaziers sur la base de la plus récente répartition des frais relatifs aux notes sténographiques.**

**[27] La Régie demande que les frais des intervenants relatifs à l'aspect 2 du dossier qu'elle octroie par la présente décision soient assumés comme suit : 78,32 % par HQD, 21,03 % par Énergir et 0,65 % par Gazifère.**

[28] Par ailleurs, le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>22</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>23</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

## 2.1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

### 2.1.1 ASPECT 1 ET MESURES ADDITIONNELLES

[29] La Régie juge que les frais réclamés par tous les intervenants sont raisonnables et que leur participation à l'aspect 1 du dossier a été utile à ses délibérations. **En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

[30] Le tableau 1 présente les frais réclamés par les intervenants pour l'aspect 1 du dossier et les frais octroyés par la Régie.

---

<sup>22</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

<sup>23</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<b>TABLEAU 1</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS – ASPECT 1</b>		
<b>(TAXES INCLUSES)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEFO	17 881,39	17 881,39
AHQ-ARQ	18 448,59	18 448,59
ACIG-AQCIE-CIFQ	53 859,16	53 859,16
AQP-ACP	41 769,55	41 769,55
FCEI	11 031,30	11 031,30
GRAME	56 867,97	56 867,97
OC <sup>24</sup>	30 174,78	30 174,78
RNCREQ	22 155,32	22 155,32
ROEÉ	49 514,18	49 514,18
RTIEÉ	53 978,37	53 978,37
UPA	7 210,00	7 210,00
<b>TOTAL</b>	<b>362 890,61</b>	<b>362 890,61</b>

[31] La Régie juge que les frais réclamés par l'ACIG-AQCIE-CIFQ, l'AQP-ACP, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et l'UPA pour l'examen des mesures additionnelles sont raisonnables. Également, elle juge que leur participation a été utile à ses délibérations. **En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

[32] La Régie juge que la participation du RTIEÉ à l'égard des mesures additionnelles a été utile à ses délibérations. Cependant, elle juge que les frais réclamés sont très élevés, l'intervenant ayant consacré près de 220 heures à cet enjeu. **La Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au RTIEÉ un montant de 25 000 \$, taxes incluses, pour sa participation à l'égard des mesures additionnelles.**

[33] Le tableau 2 présente les frais réclamés par les intervenants pour les mesures additionnelles et les frais octroyés par la Régie.

<sup>24</sup> Un montant de 800 \$ a été ajouté aux frais réclamés par OC en lien avec sa participation à la séance de travail tenue le 26 juillet 2018 qui a porté sur l'aspect 1 du dossier.

<b>TABLEAU 2</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS – MESURES ADDITIONNELLES</b>		
<b>(taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACIG-AQCIE-CIFQ	1 806,62	1 806,62
AQP-ACP	21 177,79	21 177,79
FCEI	26 852,10	26 852,10
GRAME	8 673,74	8 673,74
RNCREQ	2 979,83	2 979,83
RTIEÉ	53 683,54	25 000,00
UPA	17 211,30	17 211,30
<b>TOTAL</b>	<b>132 384,92</b>	<b>103 701,38</b>

[34] En vertu de l’alinéa 3 de l’article 36 de la Loi, la Régie conclut que l’intérêt public justifie qu’elle paie les frais des intervenants jugés utiles et raisonnables, en lien avec l’examen de l’aspect 1 du dossier et des mesures additionnelles. **En conséquence, la Régie paiera les frais octroyés aux intervenants, tel que précisés aux tableaux 1 et 2, dans un délai de 30 jours.**

### 2.1.2 ASPECT 2

[35] HQD est la seule mise en cause qui a déposé des commentaires quant aux demandes de paiement de frais relatives à l’aspect 2 du dossier de l’AHQ-ARQ, l’AQP-ACP, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ. Seuls l’AHQ-ARQ, le ROEÉ et le RTIEÉ y répliquent.

[36] À l’égard de la demande de l’AHQ-ARQ, HQD considère que son intervention très ciblée, ne couvrant que deux pages, ne justifie pas les frais réclamés, bien qu’ils soient inférieurs à la moyenne des frais réclamés par l’ensemble des intervenants (49 k\$).

[37] Cet intervenant réplique que son souci de cibler son intervention lui a permis d’être l’un des intervenants avec les frais réclamés les moins élevés pour le traitement de l’aspect 2. De plus, le commentaire d’HQD se limite au nombre de pages de son mémoire

sans autre forme d'analyse quant au contenu ou à la nature de l'intervention et de la preuve faite par l'intervenante<sup>25</sup>.

[38] HQD se questionne sur l'utilité et le caractère raisonnable de l'intervention de l'AQP-ACP ne portant pas concrètement sur l'aspect 2. HQD remarque un écart important quant aux heures des avocats de l'AQP-ACP, compte tenu que l'intervenant réclame 181 heures pour ce seul aspect du dossier comparativement à une moyenne de 97 heures pour l'ensemble des autres intervenants.

[39] HQD salue l'effort de concertation d'OC et du RNCREQ qui ont partagé les travaux d'analyse requis pour l'examen du dossier. Il est toutefois d'avis qu'un tel effort de concertation aurait dû avoir un effet plus marqué à la baisse sur les frais réclamés, alors qu'en réalité, ceux-ci sont supérieurs aux budgets de participation.

[40] HQD constate que les frais réclamés par le ROEE pour l'aspect 2 sont les plus élevés de tous les intervenants. Il se questionne sur le nombre d'heures consacrées au dossier tant par l'avocat (144 heures) que par ses analystes (222 heures), d'autant plus que l'intervention du ROEE était particulièrement ciblée, notamment en ce qui a trait à l'examen des programmes et des mesures d'HQD.

[41] Le ROEE souligne que l'approche d'HQD est mécanique, sans égard à la transition énergétique. De plus, l'intervenant précise que son intervention a porté de manière prépondérante sur les programmes d'Énergir et que ses frais reflètent cette réalité<sup>26</sup>.

[42] Enfin, HQD considère qu'une partie importante des frais réclamés par le RTIEE s'explique par les heures de préparation et d'audience des sept analystes (196 heures). Il se questionne sur la plus-value et la nécessité d'avoir recours à autant d'analystes pour analyser l'aspect 2, d'autant plus que la majorité des programmes et des mesures des distributeurs sont déjà connus par les intervenants réguliers à la Régie.

[43] De plus, les représentations du RTIEE portaient, tel qu'indiqué par cet intervenant, davantage sur les mesures additionnelles, faisant l'objet d'une demande de paiement de frais distincte de 54 k\$<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0027](#).

<sup>26</sup> Pièce [C-ROEE-0082](#).

<sup>27</sup> Pièce [C-HQD-0061](#).

[44] Le RTIEÉ précise que chacun des sept analystes a eu des tâches bien spécifiques pour traiter de l'aspect 2 et de l'aspect portant sur les mesures additionnelles. L'intervenant constate que les commentaires d'HQD ne visent pas la qualité de son travail ni la pertinence de ses recommandations pour les délibérations de la Régie<sup>28</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[45] La Régie juge que les frais réclamés par l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, l'ACIG-AQCIE-CIFQ, le GRAME, OC, le RNCREQ et l'UPA sont raisonnables et que leurs interventions pour l'aspect 2 du dossier ont été utiles à ses délibérations. **Elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

[46] À l'instar d'HQD, la Régie constate que l'AQP-ACP réclame un nombre d'heures élevé pour le travail de ses avocats. En effet, cet intervenant réclame 181 heures pour ce seul aspect du dossier comparativement à une moyenne d'une centaine d'heures pour l'ensemble des autres intervenants. De plus, la Régie juge que l'intervention de l'AQP-ACP a été peu utile en ce qui a trait à l'approbation des programmes des distributeurs. Cet aspect du dossier n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un traitement spécifique dans leur mémoire. **La Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQP-ACP un montant de 22 000 \$, taxes incluses, pour sa participation à l'aspect 2 du dossier.**

[47] La Régie juge que les frais réclamés par la FCEI sont élevés pour l'aspect 2 du dossier. Cet intervenant a fait très peu de recommandations à l'égard des programmes des distributeurs d'énergie. **La Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à la FCEI un montant de 34 000 \$, taxes incluses, pour sa participation à l'aspect 2 du dossier.**

[48] La Régie juge que la participation du ROÉÉ pour l'aspect 2 du dossier a été utile à ses délibérations. Cependant, elle juge que le nombre d'heures réclamé est élevé, soit un total de 342 pour le travail de l'avocat et des analystes. **Elle juge qu'il est raisonnable de lui octroyer un montant de 78 500,00 \$, taxes incluses, pour sa participation à l'aspect 2 du dossier.**

[49] La Régie considère que les frais réclamés par le RTIEÉ sont élevés eu égard aux enjeux traités. De plus, la participation de RTIEÉ pour l'aspect 2 du dossier n'a été que

---

<sup>28</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0041](#).

partiellement utile aux délibérations de la Régie. Très peu de programmes ont fait l'objet d'un examen approfondi par cet intervenant.

**[50] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au RTIEÉ un montant de 50 000 \$, taxes incluses.**

[51] Le tableau 3 présente les demandes de paiement de frais réclamés par les intervenants pour l'aspect 2 du dossier et les frais octroyés par la Régie.

<b>TABLEAU 3 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS – ASPECT 2 (taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEFO	41 851,91	41 851,91
AHQ-ARQ	30 233,08	30 233,08
ACIG-AQCIE-CIFQ	51 270,31	51 270,31
AQP-ACP	45 577,14	22 000,00
FCEI	46 842,05	34 000,00
GRAME	63 377,34	63 377,34
OC <sup>29</sup>	41 927,44	41 927,44
RNCREQ	47 224,81	47 224,81
ROEÉ	88 482,83	78 500,00
RTIEÉ	71 888,74	50 000,00
UPA	5 489,90	5 489,90
<b>TOTAL</b>	<b>534 165,55</b>	<b>465 874,79</b>

<sup>29</sup> Le montant réclamé par OC pour sa participation à l'aspect 2 du dossier a été réduit de 800 \$ considérant que la séance de travail tenue le 26 juillet 2018 a porté sur l'aspect 1. Ce montant de 800 \$ a ainsi été ajouté au montant réclamé par OC pour l'aspect 1 du dossier.

Pour ces motifs,

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués aux tableaux 1, 2 et 3 de la présente décision;

**ORDONNE** à HQD, Énergir et Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés au tableau 3 selon la répartition déterminée aux paragraphes 26 et 27 de la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur